
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1922

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux listes de jurés pour l'année 1923.

(Voir les n^{os} 360 (session de 1921-1922); 16 (session de 1922-1923)
et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du
7 décembre 1922; le n° 17 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BERGER, BRAUN,
CARTON, CARTUYVELS, DU BOST, MAGNETTE, MEYERS, PIRARD, VAN
FLETEREN, VAUTHIER et MOSSELMAN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1869 règle la manière dont sera dressée chaque année par les députations permanentes et les magistrats, la liste des citoyens appelés à faire partie des jurys de Cour d'assises pour l'année suivante.

Or, le Gouvernement a proposé une nouvelle loi sur la composition du jury : le projet est actuellement soumis au Sénat, mais ne pourra être voté cette année.

D'autre part, ainsi que le constate l'exposé des motifs du Gouvernement à l'appui du projet qui nous est soumis, on ne peut songer à former actuellement de nouvelles listes conformément à la loi du 18 juin 1869 modifiée par celle du 22 février 1908, notamment à raison des modifications apportées aux lois d'impôts.

Il est donc indispensable de proroger pour 1923 les mesures qui ont été prises pour 1922.

La Chambre des Représentants a admis le projet sans discussion.

La Commission de la Justice propose au Sénat de l'adopter également.

Le Rapporteur,
MOSSELMAN.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.